

Arrêt

n° 112 723 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat, ayant la migration et l'asile dans ses compétences, du 12.06.2013, notifiée le 28.06.2013 [...] déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, du 22.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 32.845 du 11 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré son arrivée le 24 septembre 2009 auprès de la commune de Seraing étant en possession d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 20 octobre 2009, prorogé jusqu'au 30 novembre 2009.

1.2. Le 16 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Seraing, laquelle a été complétée par un courrier du 11 janvier 2010. Cette demande a été déclarée recevable le 8 septembre 2010 mais non-fondée le 25 octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 96.983 du 13 février 2013. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance n° 9.536 du 14 mars 2013.

1.3. Le 20 décembre, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courriel du 27 juin 2013, par un courrier du 26 juin 2013 et un troisième non daté.

1.5. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 28 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'une décision de refus de séjour (avec ordre de quitter le territoire) a été notifiée en date du 27.11.2012 à l'intéressé. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; Monsieur [K.M.] a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle son âge ainsi que la présence de son fils belge, Monsieur [K.K.W.B.] qui le prend en charge. Il affirme avoir besoin de son fils de nationalité belge pour assumer les tâches quotidiennes de la vie. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Rappelons également que, le requérant ne venait que pour un séjour touristique d'une visite familiale à son fils, Monsieur [K.K.W.B.]. En effet, le requérant est lui-même à l'origine du préjudice invoqué puisqu'il n'a sollicité qu'un visa pour visite familiale ne pouvant en aucun cas servir à un établissement au départ de son pays d'origine, en lieu et place d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier Se droit qu'il revendique (Liège (1^{re} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Concernant la prise en charge du demandeur par Monsieur [K.K.W.B.], notons d'une part, que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). Or le requérant n'apporte comme seul élément que le contrat de travail signé par son fils avec Sa SNCB à durée indéterminé prenant cours le 01.08.2005 pour un salaire brut annuel de 14.218,45 euros. Aucun élément officiel (fiches de paies récentes ou autre) n'étant versé à l'appui de cette demande, la volonté de Monsieur de prendre en charge son père et ses cinq enfants est palpable, mais les moyens suffisants, ne sont pas prouvés.

Et d'autre part, il se contente de poser ces allégations et ce sans les étayer par un quelconque élément pertinent alors qu'... incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire et 1 et 2 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.2. Il conteste le motif selon lequel il s'est lui-même mis dans une situation de clandestinité dans la mesure où c'est suite à une crise produite en Belgique, alors qu'il était en séjour temporaire régulier,

que sa pathologie a été découverte. A cet égard, il précise qu'il n'était sous aucun traitement au pays d'origine.

Il mentionne également que sa pathologie s'est fortement aggravée et qu'il a dû solliciter de l'aide auprès de sa famille puisqu'il ne pouvait assumer seul les traitements et soins requis. Il affirme ne pas pouvoir se déplacer seul et dépendre entièrement de sa famille qui l'a pris en charge, laquelle dispose de revenus suffisant afin d'assumer cette charge.

Par ailleurs, il fait valoir que son fils a fourni un contrat à durée indéterminée toujours en cours, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé une attestation de poursuite de ce contrat.

En conclusion, il soutient que sa pathologie est apparue en Belgique, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et qu'il ne peut lui être appliquée le principe « *nemo auditur* ... ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2010 (à savoir son âge, le besoin de son fils, lequel est belge et travaille à la SNCB), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. S'agissant de la critique exercée par le requérant relativement au premier alinéa de la décision entreprise et du principe « *nemo auditetur propriam turpitudinem allegans* », le Conseil observe que la critique repose sur le postulat que le premier alinéa de l'acte attaqué constituerait un motif substantiel de la décision entreprise. Or, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.3. Concernant son état de santé, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant s'y bornait, en des termes vagues et généraux, à se plaindre de son grand âge restant en défaut de démontrer en quoi il constituait une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, le requérant se limitait, sans plus de précisions ni sans étayer en rien ses propos, à alléguer que « *il est âgé de 83 ans et a besoin de sa famille, et notamment de son fils chez qui il vit, pour assumer les tâches quotidiennes de la vie. Son fils [K.K.W.J., de nationalité belge, travaille à la SNCB et assume entièrement la charge de son père* » . Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi, que le requérant n'a pas fait valoir, dans le cadre de sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'existence d'un problème médical susceptible de l'empêcher de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Il revenait au requérant de développer davantage ses craintes et ce d'autant plus qu'il a bénéficié de l'assistance d'un conseil pour l'introduction de cette demande.

Le Conseil ajoute, s'agissant du certificat médical joint au recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.4. Par ailleurs, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir demandé une attestation de poursuite du contrat de travail de son fils, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en fournissant tous les documents considérés utiles et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'influer sur sa demande de régularisation, *quod non in specie*.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Le greffier,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.